

SAISON 2023-2024



Procès-Verbal Intégral N°36 du 01/06/2024

Siège social 32 chemin de Terron 06200 NICF

* * * * *

Le Secrétariat est ouvert de 10h00 à 12h00 & de 13h30 à 17h15 du lundi au vendredi

Tél: 04.92.15.80.30

* * * * *

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

* * * * *

Site Internet

http://cotedazur.fff.fr/

INFORMATION:

L'élection du Comité de Direction du DCA aura lieu lors de l'AG du 02/07/24 :

L'appel à candidature est ouvert du 01/04 au 02/06/24 à minuit.

Toute candidature doit être transmise au District par courrier électronique à l'attention de la Commission de Surveillance des Opérations Electorales

via l'adresse elections2024@cotedazur.fff.fr (Plus d'infos sur notre site)

SOMMAIRE:

Statuts & Règlements	2
Championnats à 11	5
Entreprise	7
Seniors à 7	9
Féminines	10
Futsal	11

IMPORTANT INFORMATION

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi Ligne directe: 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties ntéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 30 Réunion du 17 mai 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre: M. Gérard DARMON

Déléqué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

****** RESERVES & RECLAMATIONS******

Réserve nº 80

Match n° 26854735

FC Antibes 21 / Castel FC 21 - U20 D1 du 05/05/2024

Réclamant : Castel FC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 06/05/25024 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant,

Après lecture du libellé figurant sur la feuille de match, constate qu'il ne précise pas de manière suffisamment explicite le grief opposé à l'adversaire (article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. & article 10.1 des Règlements Sportifs du District).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF, « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Par ces motifs, dit la réserve irrecevable en la forme.

Cependant, dans ce même courriel, le Castel FC souhaite appuyer une demande d'évocation au motif de suspicion de fraude sur identité.

La Commission décide donc de convoquer pour sa prochaine réunion du **24/05/2024** à **14h00** au siège du District :

M. AGREBI Aymen, arbitre centre, présence obligatoire

M. **LEPORATI Éric**, arbitre assistant 1, présence obligatoire

M. DERWICH Abdelilah, arbitre assistant 2, présence obligatoire

M. **SPATAFORA Joseph**, Délégué, présence obligatoire

M. BEN CHOUAIEB Kadhem, Dirigeant FC Antibes

M. SAINT VAL Rodrigue, Dirigeant Castel FC

M. BOUGOTTAYA Mohamed Fida, joueur FC Antibes licence no 2546501668, muni de sa licence et

d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire M. **AOUANI Rayan**, joueur FC Antibes, licence n° 2546618884, muni de sa licence et d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire

M. **YOUKOU Jean Michael**, joueur FC Antibes, licence n° 9603899427, muni de sa licence et d'une pièce d'identité officielle, présence obligatoire

La Commission demande au club plaignant de se munir de tout le matériel nécessaire en cas de production de documents audiovisuels.

Vu l'urgence de fin de saison, la Commission informe qu'aucun report d'audience ne sera accordé, qu'elle tirera les conséquences d'éventuelles non comparutions et qu'en tout état de cause une décision sera rendue.

****** AFFAIRES ******

Affaire n° 79

Match nº 26497805 SCMS 2 / AS Vence 3 - Seniors D4 Poule A du 12/05/2024 Match arrêté

Monsieur DARMON se retire et ne participe, ni à la délibération, ni à la décision.

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 70ème minute l'équipe de l'AS Vence s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait il a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Vence pour en porter le bénéfice au SCMS sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à l'AS Vence.

Le Président de Séance : M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance : M. Gérard DARMON

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi Ligne directe: 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
- 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 31 Réunion du 24 mai 2024

Président : M. Christian FLAMINI

Membre: M. Gérard DARMON

Délégué du Comité de Direction : M. Pierre LAFON

****** RESERVES & RECLAMATIONS******

Evocation nº 80

Match nº 26854735

FC Antibes 21 / Castel FC 21 - U20 D1 du 05/05/2024

Réclamant : Castel FC

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces et après convocation des parties,

Audition du 24/05/2024

M. **AGREBI Aymen**, arbitre centre, était absent non excusé

M. **LEPORATI Éric**, arbitre assistant 1, était absent excusé

M. **DERWICH Abdelilah**, arbitre assistant 2, était absent non excusé

M. SPATAFORA Joseph, Délégué, était présent

M. BEN CHOUAIEB Kadhem, Dirigeant FC Antibes, était absent excusé

M. SAINT VAL Rodrigue, Dirigeant Castel FC, était présent

M. **BOUGOTTAYA Mohamed Fida**, joueur FC Antibes licence n° 2546501668, était absent non excusé

M. AOUANI Rayan, joueur FC Antibes, licence nº 2546618884, était absent excusé

M. YOUKOU Jean Michael, joueur FC Antibes, licence nº 9603899427, était absent excusé

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de **M. BRIOT Adrien**, Dirigeant du FC Antibes, affirmant « s'être malencontreusement trompé sur deux licences ... lors de la préparation de la F.M.I. ... en inversant deux licences :

M. **BOUGOTTAYA Mohamed Fida**, licence n° 2546501668 que j'ai inversé avec M. **AOUANI Rayan**, licence n° 2546618884 qui lui a disputé la rencontre.

M. **YOUKOU Jean Michael**, licence n° 9603899427 que j'ai inversé avec M. **TRAORE Mohamed Lamine**, licence n° 9603929279qui lui a disputé la rencontre également. »

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de M. **YOUKOU Jean Michael**, affirmant qu'il n'a pas joué la rencontre (alors qu'il est inscrit sur la feuille de match),

Pris connaissance du courriel en date du 21/05/2024 de M. **AOUANI Rayan**, affirmant qu'il a joué la rencontre (alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match),

Pris connaissance du courriel en date du 19/05/2024 de M. **BEN CHOUAIEB Kadhem**, Dirigeant FC Antibes, envoyant une photo de licence du joueur **TRAORE Mohamed Lamine** portant la mention « Licence 2023-2024 » alors qu'après consultation du fichier de la Ligue de la Méditerranée il apparaît que la dernière licence enregistrée pour cette personne date du 13/09/2022 pour la saison 2022-2023. Il apparaît donc que le document produit est un faux et que ce joueur n'était pas qualifié pour disputer la rencontre puisque non licencié pour la saison 2023-2024.

La Commission se demande

- 1°) pourquoi le capitaine de l'équipe du FC Antibes, M. **SOUMAH Facinet**, licence n° 9603929335, qui devrait bien connaître ses coéquipiers puisqu'il a disputé l'intégralité des rencontres de cette saison, ne s'est pas aperçu de la double « erreur », n'a pas averti son entraîneur et a entériné la composition de l'équipe sur la tablette, engageant ainsi sa responsabilité.
- 2°) pourquoi la double substitution n'a-t-elle pas été décelée par le corps arbitral au moment du contrôle des licences, alors qu'une réserve pour fraude avait été déposée avent la rencontre, et qu'à le moins un contrôle méticuleux s'imposait. (Art. 142.7. des R.G. : En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition).

L'intime conviction de la Commission est que nous sommes en présence d'un cas de fraude, deux joueurs ayant disputé la rencontre sous une fausse identité.

Par ces motifs, donne match perdu pour fraude (-1 point) au FC Antibes pour en porter bénéfice au Castel FC sur le score de 3-0.

De plus, la Commission inflige un retrait de 2 (DEUX) points au classement au FC Antibes (conformément à l'article 11.4 des Règlements Sportifs du District, cette rencontre faisant partie des cinq dernières journées du championnat).

La Commission transmet le dossier

1°) à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

2°) à la Commission de Discipline pour sanction à prendre contre les joueurs **SOUMAH Facinet** (capitaine du FC Antibes), **AOUANI Rayan** et **TRAORE Mohamed Lamine** (ayant joué sous fausse identité) ainsi que M. BEN CHOUAIEB Kadhem (Dirigeant du FC Antibes).

3°) à la Commission des Arbitres pour décision éventuelle à prendre en ce qui concerne la négligence du corps arbitral dans les formalités administratives d'avant match.

La Commission met les frais de déplacement du déléqué à la charge du FC Antibes.

Droits d'évocation : 50 € au FC Antibes (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Antibès

Le Président de Séance : M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance : M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis Ligne directe: 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

 2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°35 Réunion du 27 Mai 2024

Président : M. Serge BESSI

Membres: M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS:

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

- 1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
- 2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES DEMANDES ET RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos demandes et rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées. Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Démande **d'arbitre officiel et/ou de délégué :** au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées.

ARBITRAGE

Toutes les rencontres des équipes seniors seront arbitrées par des officiels (dans la limite des disponibilités pour les Seniors D5).

Concernant les Jeunes, toutes les équipes évoluant en D1 et D2 seront arbitrées par des officiels. Les clubs ayant des équipes en U16 D3, U15 D3 et U14 D3 pourront faire des demandes d'arbitre à l'aide des documents prévus à cet effet et disponibles sur le site du District. Ces dernières seront satisfaites en fonction des disponibilités.

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche. En outre, les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est <u>obligatoire</u> dans toutes les compétitions du District

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de <u>50 euros</u> à compter du <u>05.11.23</u>

RAPPELS IMPORTANTS:

Malheureusement, trop de clubs ne respectent pas les délais mis en place pour les demandes d'arbitre(s) et la transmission des horaires. Aussi, à compter de ce jour, la Commission a décidé :

- <u>Pour les demandes d'arbitre</u> : celles qui parviendront au District après le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre ne seront pas traitées
- Pour les horaires : la Commission appliquera le barème des amendes « feuilles en retard » et/ou « changement d'horaire tardif » (30 €) pour tous les horaires qui ne seraient pas parvenus au secrétariat du District dans les délais prévus à l'article 30.1 des règlements sportifs du DCA. Toutefois, compte tenu de l'usage pratiqué depuis plusieurs années, il pourra être toléré, dans certains cas, un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

FEUILLES MANQUANTES

SENIORS D3 POULE B du 12.05.24 : DRAP FC / AS MONACO 3 SENIORS D4 POULE A du 18.02.24 : PEILLE FC / FC BEAUSOLEIL 3

Sans réponse avant le 06.06.24, le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).

RESULTATS des MATCHES de BARRAGES U15 D3 et U14 D3 (sous réserve d'homologation) :

- U15 D3: St Martin du Var 2 - 3 Villeneuve-Loubet

- $\overline{\text{U14 D3}}$: La Fontonne 1 - 2 **Groupt Levens Tourrette Falicon**

RENCONTRES POUR LE TITRE DE CHAMPION DE LA CÔTE D'AZUR (après application du Plan Anti Violence) :

Les rencontres auront lieu à Cap D'ail les 08 et 09 juin 2024 selon le programme suivant :

SAMEDI 08 JUIN 2024

- <u>U14 D3</u>: USCBO / Groupt Levens Tourrette Falicon 09h30
- <u>U14 D2</u>: ST Vallauris / US Cap D'ail 11h30

- <u>U15 D2</u>: AS Cannes 2 / AS CCF 2 14h30 - <u>U16 D2</u>: AS CCF 2 / ES Contes 16h30

DIMANCHE 09 JUIN 2024

<u>U15 D3</u>: FC Cimiez / Villeneuve-Loubet 09h30
 <u>U17 D2</u>: OS Cannes C. /St Laurentin 11h30

- <u>SENIORS D4</u>: AS CCF 3 / CASE 2 14h30 - <u>SENIORS D3</u>: FC Carros / CASE 17h00

<u>Les équipes désignées en 1ères sont considérées comme recevantes et à ce titre doivent fournir la FMI ainsi que les ballons du match.</u>

Les émoluments des arbitres et déléqués seront directement réglés par le District

DESIDERATAS

<u>US Cannes La Bocca</u>: Désirant jouer ses rencontres U16 D1 le samedi après-midi

<u>FC Carros</u> : Désirant que les équipes U17 D2 et U14-2 Brassage Poule F jouent le samedi après-midi. <u>ASTAM</u> : Désirant que toutes les rencontres à domicile des U18 D1 se jouent le samedi après-midi à 17h00

OAJLP: Désirant que l'équipe des U16 D2 jouent le dimanche

Le Président de séance : M. Serge BESSI Le Secrétaire de séance : M. Julien LANDUCCI

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le vendredi

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N° 15 Réunion du 24 Mai 2024

Président : M. KESSACI Arezki

Membres: MME Elisabeth CATANIA, M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

DÉCISIONS:

Match 27109289 - Seniors Entreprise D1 - CS VESUBIE - FC ANTIBES du 04/05/24 (Journée 21)

Infraction à l'article 38 des Règlements Sportifs : Forfait - Absence de l'équipe visiteuse.

La Commission,

Apres étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance : Attendu qu'il ressort de l'article 38 des Règlements Sportifs que :

« 2. Le forfait peut être demandé par l'équipe présente sur le terrain si un quart d'heure après l'heure officielle fixée par le DCA pour le coup d'envoi, l'arbitre constate l'absence de l'équipe adverse.

Dans ce cas, l'arbitre, après avoir vérifié l'identité des joueurs dont un gardien de but de l'équipe présente, mentionne sur la feuille de match l'absence de l'équipe adverse. Seule la commission compétente peut déclarer cette équipe forfait.

Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

3. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur son rapport et la feuille de match. »

Considérant que FC ANTIBES était absent, sans prévenir au préalable.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 38 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du FC ANTIBES (512382) :

- En application des dispositions de l'article 38 des Règlements Sportifs.
- Pour ne s'être pas présenté.

MATCH PERDU MARQUANT MOINS 2 POINT pour en porter bénéfice à CS VESUBIE (660242) par 3/0 F

A L'AMENDE CORRESPONDANTE

Match 27109253 - Seniors Entreprise D1 - MUNICI.CANNES - CS VESUBIE du 11/05/24 (Journée 15)

Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Apres étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précèdent le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boite mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boite ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entrainer, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que CS VESUBIE a déclaré forfait par courriel le Mercredi 08/05/24.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du CS VESUBIE (660242):

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir déclaré forfait.

MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT porter bénéfice à pour en MUNICI.CANNES (603720) par 3/0 F

A L'AMENDÈ CORRESPONDANTE

Le Président de séance :

M. Arezki KESSACI

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°19 Réunion du 29 mai 2024

Membres: MME. CATANIA Elisabeth - M. Raymond LASSERRE - M. Arezki KESSACI

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »:

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la

perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

DEMI-FINALE et FINALE:

Demi-Finale et Finale du championnat se dérouleront le mardi 11 juin 2024 sur le stade de la PAOUTE à Grasse.

Un tirage au sort sera effectué, au sein du District, le mercredi 05 juin 2024 à 17 H 00, pour définir l'équipe qualifiée directement pour la Finale.

A cette occasion tous les clubs sont invités à participer.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES:

Journée du 13.05.24 :

Poule B:

N°27203076: Trinité FC 1/ As de Nice 1

N°27203077 : Us Rvn 3 / Case 1

Sans réponse avant le 04/06/24, les clubs recevant auront match perdu par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à zéro en faveur de l'adversaire (article 9.4 des Règlements Sportifs du DCA) et appliquera l'amende correspondante.

DESIDERATAS:

<u>AS SOSPEL</u> : Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le mardi à 20 H 15. Noté.

<u>FC VALLEES VAR VAIRE</u> : Souhaitant jouer les rencontres en extérieur de novembre à mi-mars, Noté.

Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le vendredi à 20 H 00, Noté.

<u>THALES CANNES F.C.</u>: Souhaitant que leurs rencontres à domicile soient programmées le jeudi à 20 H 00. Noté

AS ROQUEFORT : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H30 le lundi. Noté.

CO TIGNET : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 20H00 le lundi.

FC CANNES RANGUIN: Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H30 le lundi.

AS VALLEROISE FOOTBALL : Souhaitant que leurs rencontres à domicile se jouent à 19H45 le lundi.

Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RESULTATS DANS FOOTCLUBS, pour une meilleure gestion administrative.

La Secrétaire de séance : Mme. Flisabeth CATANIA

COMMISSION DES CHAMPIONNATS FEMININS

Se réunit le mercredi et le vendredi Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- **2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
- A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
- **3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°18 Réunion du 29 mai 2024

Président: M. Jean Claude SCHMIDT

DÉCISIONS:

Match 27678351 - Féminines U15F à 11 - ESCR 1 / ESSNN 1 du 25/05/24

- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclarer sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que l'ESSNN a déclaré forfait par courrier le 24/05/24.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club de l'ESSNN (503433) :

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.

- Pour avoir été déclaré forfait.

- MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice a ESCR par 3/0F
 Plus deux point de pénalité pour forfait dans les cinq dernières journées

• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE:

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans les compétitions féminines seniors à 11 à 7 et U15 à 11 Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une AMENDE DE 50€

Le Président de séance :

M. SCHMIDT

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi Ligne directe: 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est intérjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Lique de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties
- **4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal Nº 11 Réunion du mercredi 28 mai 2024

Président : M. Patrick LEVY

Membres: M. Raymond LASSERRE, Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

COUPE COTE D'AZUR:

Rectificatif

La Finale de la Coupe Côte d'Azur : **CANNES FUTSAL/NICE FUTSAL** se déroulera le samedi 15 juin 2024 à 18 h salle des Muriers à Cannes.

Le Président de séance : Le Secrétaire de séance : M. Patrick LEVY M. Raymond LASSERRE